

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/09/2024 - 25413 - 2017 B 01414 - 828 191 791 - 2M CLEJ EXPANSION

2M-CLEJ EXPANSION

Société à responsabilité limitée

Capital Social 1.013.000 Euros

Parc d'activité Mios Entreprises - 2 rue Alfred Kastler - 33380 MIOS

RCS N° 828191791

PROCES VERBAL D'AGE DU 01/07/2024

Ce jour, à 9H30, les associés de la société 2M-CLEJ EXPANSION se sont réunis au siège de la société.

M. Erik MANO préside la séance en qualité de cogérant.

Après avoir rappelé :

- Que par acte sous seing privé en date du 15 Mars 2017, la société 2M CLEJ EXPANSION a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.
- Qu'en date du 9 Juillet 2018, la société a été transformée en société à responsabilité limitée (SARL)
- Que les statuts n'ont pas été mis à jour pour refléter la transformation en SARL ainsi que la répartition des parts sociales entre les associés.
- Que les statuts déposés et actuellement connus du Greffe demeurent les statuts de la société sous sa forme de SAS

Ont décidé des points suivants :

- Régularisation de la situation juridique de la société
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs formalités

RESOLUTION N°1

Les associés, décident à l'unanimité de régulariser la situation juridique de la société en procédant à la mise à jour des statuts conformément à la transformation en SARL de la société intervenue le 9 Juillet 2018. Les nouveaux statuts à jour seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

RESOLUTION N°2

Les associés décident de mettre à jour l'article relatif au capital social des statuts, de manière à refléter la répartition actuelle des parts sociales entre les associés.

Ainsi l'article 8 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Article 8 : Capital social

« Le capital social est fixé à 1.013.000 euros, divisé en 1.013.000 parts de 1 euro, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

- *MANO Christina.....101.300 parts*
- *MANO Janique..... 293.770 parts*
- *MANO Léa..... 101.300 parts*
- *MANO Erik.....516.630 parts*

TOTAL des parts :1.013.000 parts »

RESOLUTION N°3

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président de la séance

M. Erik MANO



2M-CLEJ EXPANSION

Société à responsabilité limitée

Capital Social 1.013.000 Euros

Parc d'activité Mios Entreprises - 2 rue Alfred Kastler - 33380 MIOS

RCS N° 828191791

STATUTS MIS A JOUR

Les soussignés :

- Mme Christina MANO
Née le 06/09/1982 à BORDEAUX (Gironde)
Démorant au 10 Sagvegen à AARNES (2150-Norvège)

- Mme Janique MANO-KNUTSEN
Née le 16/12/1978 à BORDEAUX (Gironde)
Démorant au 76 Rue du Stade à BELIN BELIET (Gironde)

- Mme Léa MANO représentée par sa mère Mme Ane-Mette MANO
Née le 26/06/1997 à Lorenskog (Norvège)
Démorant au Lieudit Perron Est – 1218 La Cabane du pêcheur à LUGOS (Gironde)

- M. Erik MANO
Né le 22/11/1976 à Mandal (Norvège)
Démorant au 16 Chemin du Hardit – 33380 MIOS (Gironde)
De nationalité française.

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société 2M-CLEJ EXPANSION a été constituée une Société par Actions Simplifiée à associé (SAS).

Ladite société, sans création d'une nouvelle personne morale a été transformée en société à responsabilité limitée suivant la décision des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 15.05.2018 à Lacanau de Mios.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L223-1 à 223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : « 2M-CLEJ EXPANSION. »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Parc d'activité - Mios Entreprises - 2 rue Alfred Kastler - 33380 MIOS. Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'administration de sociétés, la création de sociétés, la prise de participation de sociétés, la cession de sociétés et surtout le management de celles-ci afin de les valoriser.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 01er Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année qui suit.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

A l'origine, les associés ont fait les apports suivants à la société :

Apport en numéraire :

Lors de la constitution il a été fait apport de 1.000 euros correspondant à 1.000 actions de 1 euro, chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque LCL, agence de Bordeaux Bastide.

Les apports en nature :

Le 18/05/2017 il a été décidé d'augmenter le capital social de 550.000 euros par apport de 50 parts sociales de la société MARCO TECH.

Le 20/09/2017 il a été décidé d'augmenter le capital social de 462.000 euros par apport de 42 parts sociales de la société MARCO TECH.

Le Total des apports formant le capital social : 1.013.000 euros (un million treize mille euros).

Article 8 – Capital social et répartition

Le capital social est fixé à 1.013.000 euros, divisé en 1.013.000 parts de 1 euro, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

- MANO Christina.....	101.300 parts
- MANO Janique.....	293.770 parts
- MANO Léa.....	101.300 parts
- MANO Erik.....	516.630 parts
TOTAL des parts :	1.013.000 parts

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

TITRE III – PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 – Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Les parts sociales ne peuvent être représentée par des titres négociables,

nominatifs ou au porteur. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières sous peine de nullité de l'émission. Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachées aux parts

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Chaque part sociale donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelles mains qu'elles passent.

Les représentant, ayant-droits, conjoints, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 – Cession des parts sociales

A - Cession entre vifs

Opposabilité :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apport en société, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres

Les cessions entre associés sont libres

Agrément

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

B - Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

Les ayants droit doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus.

Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

C - Dissolution de communauté ou Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code Civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

D- Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – Gérance

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée.

Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

A compter de l'AGE en date du 15 Mai 2018 décidant la transformation de la SAS en SARL, les nouveaux co-gérants de la société désignés et qui acceptent leur fonction sont :

- Madame Janique MANO KNUITSEN, demeurant 76 Route du Stade – 33830 BELINT BELIET-France
- Monsieur Eric MANO, demeurant 16 Chemin du Hardit – 33380 MIOS
- Madame Ane Mette SANVOLD, demeurant lieudit Perron Est – 1218 La Cabane du Pêcheur à LUGOS (Gironde)

Les cogérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute

opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, il est convenu que le gérant peut acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 – Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, un commissaire aux comptes peut être désigné, s'il y a lieu, par ordonnance du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins la dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de 6 exercices. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi. Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 – Convention entre un gérant ou un associé et la société

La gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des dites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont

soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent, même absents, dissidents ou incapables.

Article 17 – Forme, quorum, majorité

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Toutefois, les décisions collectives concernant les comptes sociaux ne peuvent être prise qu'en assemblée.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toute autre modification des statuts, prise en assemblée extraordinaire, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, sont décidés par des associés représentant au moins $\frac{3}{4}$ du capital social.

La majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les autres décisions prises en assemblée ou lors d'une consultation écrite sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée. La révocation d'un gérant est toujours prononcée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions prises conformément au présent paragraphe sont dites décisions ordinaires.

Article 18 – Droit de communication des associés

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 – Exerice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 20 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les comptes sociaux sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Le bénéfice de la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 21- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de déduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 22 – Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 23 – Dissolution

La dissolution de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social. Elle peut être prononcée dans le cas prévu à l'article 21. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 24 - Liquidation de la société

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation de la société jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital social des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 25 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs en premier et dernier ressort. éléments pour leur exercice.

ARTICLE 26 – Formalités de publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir :

- Les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à toute modifications de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

A LUGOS, le 01/07/2024

Statuts certifiés sincères

La gérance

